

**Objet : Commune de NANTES - ZAC Madeleine Champ de Mars – Convention conclue entre le  
constructeur, la SASU HDC, représentée par Monsieur RUFENACHT et Nantes Métropole -  
Participation aux coûts des équipements**

Réf. : 2.1.6

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Madeleine Champ de Mars sur le territoire de la commune de NANTES, signée le 15 décembre 1995 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que par délibération du 25 juin 2010, Nantes Métropole est devenue compétente au titre de l'aménagement des ZAC Habitat.

Considérant que SASU HDC, constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de NANTES, cadastrée CS 50 et CS 41, un programme de 1 212 m<sup>2</sup> de surface plancher, ayant vocation à créer une surélévation d'un hôtel existant et l'extension de celui-ci par la création d'un nouvel immeuble sur la parcelle voisine.

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

### Décide

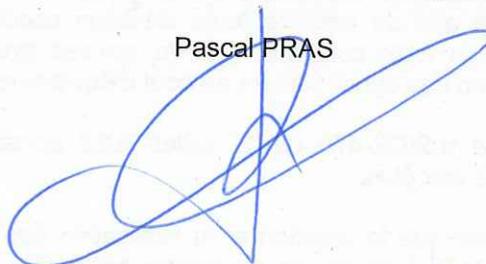
Article 1. Commune de Nantes - ZAC Madeleine Champ de Mars - Convention conclue entre le constructeur, SASU HDC, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements - Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 46 056 € HT.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole, et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **06 SEP. 2023**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

**06 SEP. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230906-2023\_863DEC-AU  
Date de télétransmission : 06/09/2023  
Date de réception préfecture : 06/09/2023